

Département de la LOIRE

Commune de VOUGY



RAPPORT
de l'ENQUÊTE PUBLIQUE
qui s'est déroulée
du 30 octobre au 17 novembre 2023
pour la modification n°2
du PLAN LOCAL d'URBANISME

Pierre Favier
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1 Généralités

- 1.1 Préambule pages 3, 4
- 1.2. Les caractéristiques du projet de modification pages 5 à 8
- 1.3. Le dossier d'enquête publique pages 9 à 19

2 L'organisation et le déroulement de l'enquête

- 2.1. Rappel de la procédure d'enquête publique page 21
 - Récapitulatif administratif
 - La désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 L'information du public et sa participation pendant l'enquête page 23
- 2.3. Les avis des PPA page 24
- 2.5. Les observations du public
- 2.6. La clôture de l'enquête publique page 24

3 Analyse des observations

pages 25 à 27

- 3.1 les observations portées par les PPA sur le projet
- 3.2 les observations du public recueillies pendant l'enquête publique page 28

4 Observations du commissaire enquêteur sur le dossier soumis à l'enquête publique

pages 29,30

1 GÉNÉRALITÉS

1 1 préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vougy a été approuvé le 2 mai 2016. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 3 septembre 2018.

La modification n°2 du PLU a été lancée par arrêté du 13 décembre 2022.

Présentation de la commune de VOUGY.

La commune de VOUGY est située en rive droite de la Loire, en aval de Roanne (10 km environ) et à 10 km environ au sud de Charlieu.

Elle est bordée à l'est par les monts du Lyonnais et à l'ouest par les monts de la Madeleine.

Sa superficie est de 2090 ha, elle abrite 1497 habitants environ.

Administrativement, VOUGY est incluse dans le département de La Loire, contiguë au sud de l'agglomération de Roanne (Roannais Agglomération), et elle est incluse dans la Communauté de Communes de CHARLIEU-BELMONT communauté.

Elle est traversée par la route à grande circulation RD 482, -axe structurant à l'échelle départementale-, la RD 13, et la RD 17. Le réseau des voies communales est situé à l'est de la RD 482.

Les liaisons douces sont peu développées.

Les documents supérieurs dont dépend la commune de Vougy :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SCoT du bassin de vie du Sornin,

Le SDAGE Loire – Bretagne

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie

Des réservoirs de biodiversité Znieff de type 1

La trame bleue

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Loire

- Vougy n'est pas concernée par la Loi Montagne
- Le PADD du PLU de Vougy repose sur **3 objectifs prioritaires** :
 - Permettre un développement maîtrisé et cohérent :
 - Affirmer un territoire dynamique
 - Préserver et valoriser le cadre de vie et le patrimoine

1.2. Les caractéristiques du projet de modification n°2 du PLU

(Résumé tiré du rapport de présentation du dossier de l'enquête publique)

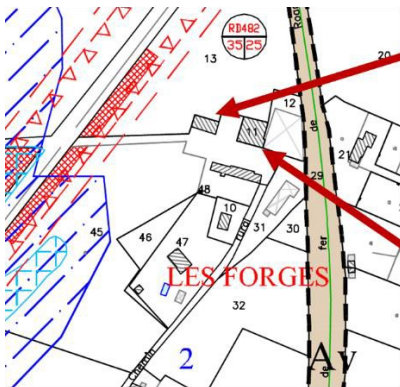
Le projet de modification du PLU concerne :

- A) L'identification de 2 bâtiments en vue d'un changement de destination pour permettre la création de logements

Il s'agit d'une ancienne grange (n°10) et d'un grand couvert agricole (n°9) faisant partie d'un même ensemble bâti n'ayant plus de vocation agricole.

Avant la modification n°2, le PLU avait identifié 8 bâtiments pouvant changer de destination.

Ce repérage répond aux objectifs du PADD de mobilisation du bâti existant « pour la création de logements notamment par des changements de destination de certains bâtiments n'ayant plus de vocation agricole et présentant un intérêt architectural ou patrimonial ».



Plan de zonage (règlement-plan)

les 2 bâtiments



avant la modification

après la modification

(identification des bâtiments 9 et 10)

- **B) L'évolution du règlement-écrit**, pour prendre en compte les nouveaux modes de construction et les évolutions architecturales, ainsi que la doctrine de la CDPENAF pour les bâtiments d'habitation existants en zones agricole et naturelle
- les articles UB10 et UB11, UC10 et UC11 sont complétés pour permettre les toitures terrasses de manière encadrée notamment en limitant la hauteur des constructions lorsque le toit est plat.
 - les articles UB11 et UC11 sont ajustés concernant les dérogations aux règles sur l'aspect des toitures pour les ombrières climatiques et les carports afin de prendre en compte les évolutions architecturales.
 - Le règlement est assoupli concernant les clôtures pour permettre la pose de panneaux occultants sous conditions différentes selon les zones.
 - les articles A2 et N2 des zones agricoles et naturelles sont mis en conformité avec

la doctrine départementale en termes de réglementation des extensions des constructions, des annexes et des piscines.

Ces modifications ne remettent pas en cause les orientations du PADD

➤ **C) Le toilettage du règlement-écrit pour prendre en compte**

les évolutions architecturales répondant à la prise en compte des enjeux climatiques.

les problèmes qui ont pu apparaître à l'instruction des autorisations d'urbanisme, clarifier certaines règles pour une meilleure lisibilité

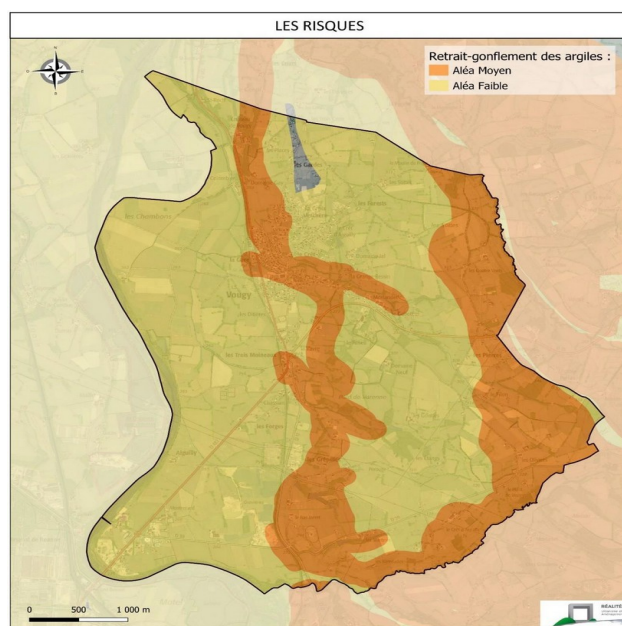
- *la règle de article **UB7** précisant à quel point de la construction s'applique le recul lorsque la construction n'est pas implantée en limite séparative, l'objectif est de rendre plus lisible*
- *la règle de l'article **UC7** concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est précisée.*
- *les articles **A7** et **N7** sont repris pour être en cohérence avec le règlement des zones urbaines,*
- *les règles des articles **A6** et **N6** sont assouplies pour pallier aux contraintes rencontrées sur certaines parcelles en zone agricole ou naturelle, les règles d'implantation des annexes des constructions d'habitation par rapport aux voies et emprises publiques*
- *en **zone UC** suppression de la limitation de l'emprise au sol des annexes des constructions*
- *ajustement de l'annexe 3 relatif aux **éléments remarquables du paysage** identifiés au titre de l'article L 151-23 (ex L.123-1-5-iii-2°) du code de l'urbanisme notamment la règle concernant les arbres remarquables identifiés pour préservation : il s'agit bien de maintenir leur protection mais de permettre leur abattage en zone urbaine pour des raisons de sécurité ou de santé sous condition de replanter une essence identique sur la même parcelle.*

Ces ajustements facilitent la lisibilité du règlement-écrit et prennent en compte les difficultés d'instruction après plusieurs années d'application. Ils ne remettent pas en cause le PADD.

➤ **D) Les mises à jour de certaines données**

La procédure de modification du PLU est mise à profit pour mettre à jour différents documents ayant évolués depuis l'approbation du PLU.

- la mise à jour de la carte de l'aléa sols **retrait gonflement des argileux** et application des nouvelles règles en vigueur depuis le 1er octobre 2020 mentionnant qu'une étude géotechnique doit être faite lors d'une vente d'un terrain constructible lorsque le terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte.



- la mise à jour de l'arrêté de **classement sonore de la RD 482** (catégorie 3)



Extrait de la carte des nuisances sonores

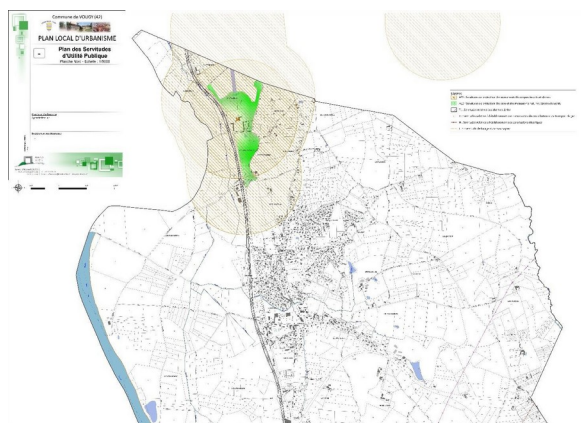
(rond rouge : position des deux bâtiments 9 et 10)

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont définis tel que précédemment mentionné par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 25 avril 2003 précédemment mentionnés.

Le classement par catégories des infrastructures routières se base sur les éléments suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68

- la mise à jour du plan des **Servitudes d'Utilité Publiques** afin d'ajouter un **périmètre de monument historique** (les bassins du Château de Vougy)



Ces mises à jour ne remettent pas en cause le PADD.

1.3. Le dossier d'enquête publique

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend :

- Un bordereau des pièces
- Une note de présentation
- L'arrêté d'enquête publique
- La décision de l'Autorité Environnementale et la délibération de la commune
- Les avis des Personnes Publiques Associées
- Le dossier de modification
 - 1-rapport de présentation
 - 2-un extrait du plan de zonage avant/après
 - 3-le règlement écrit
 - 7a-liste des servitudes d'utilité publique
 - 7b-plan des servitudes d'utilité publique
 - 8a-classement sonore des infrastructures de transport terrestre-notice explicative

Dans ces pièces sont développés :

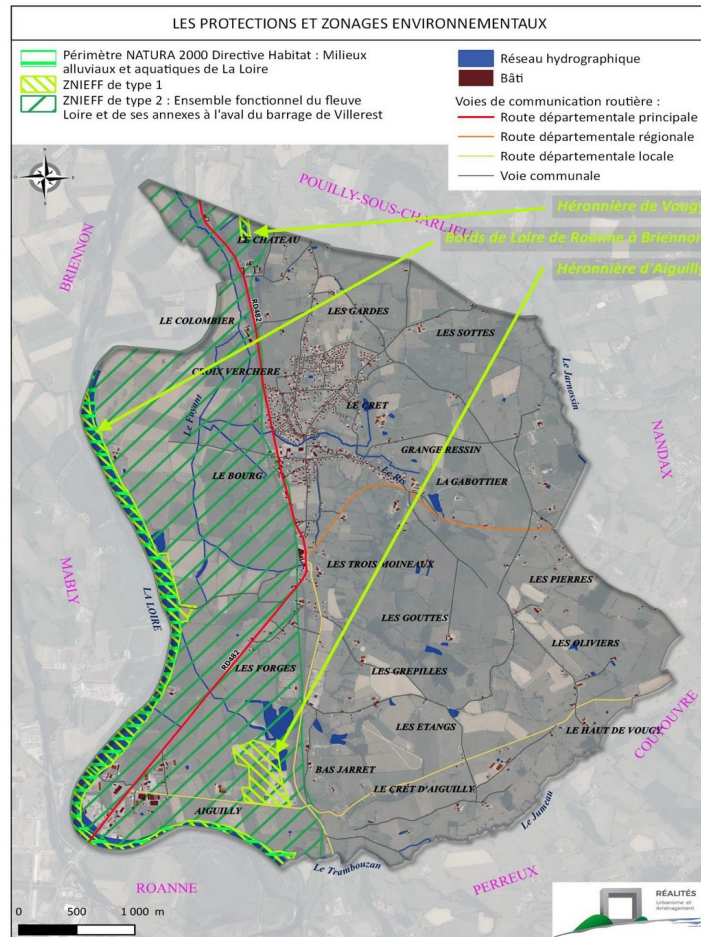
le contexte administratif et réglementaire de la commune, et les objectifs de la modification du PLU, l'analyse des thématiques locales

- Le bureau d'études a listé les incidences sur les risques et nuisances.

Elles sont fondées sur une **auto évaluation environnementale** avec pour but de démontrer l'absence d'incidence de la modification sur l'environnement (*notamment sur la zone agricole touchée par l'identification de changement de destination de deux bâtiments pour permettre la création de logements*).

La présence de La Loire permet d'avoir une biodiversité remarquable : le tiers Ouest du territoire de VOUGY est concerné par des périmètres de zonages et de protections environnementaux tels que des sites NATURA

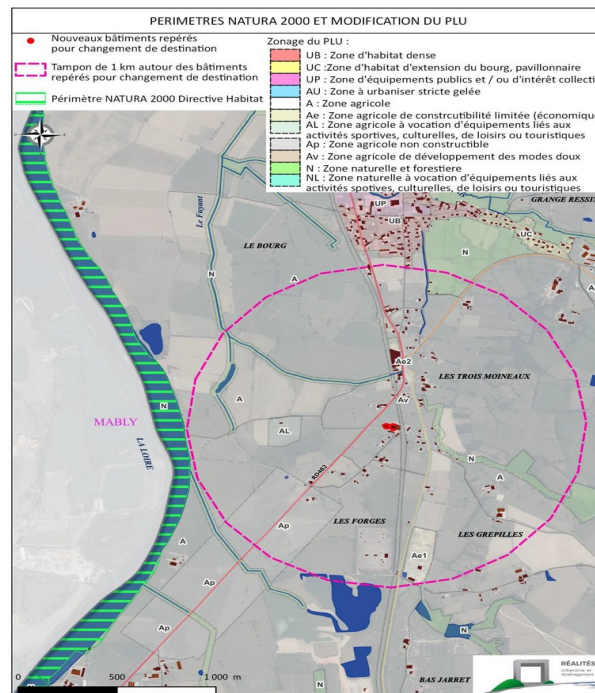
2000, ainsi que des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I et II en lien avec la présence du fleuve.



Le site NATURA 2000 « *milieux alluviaux et aquatiques de la Loire* » : les bâtiments 9 et 10 sont situés à environ 1 km du périmètre, et compte tenu des prescriptions réglementaires en matière d'assainissement,

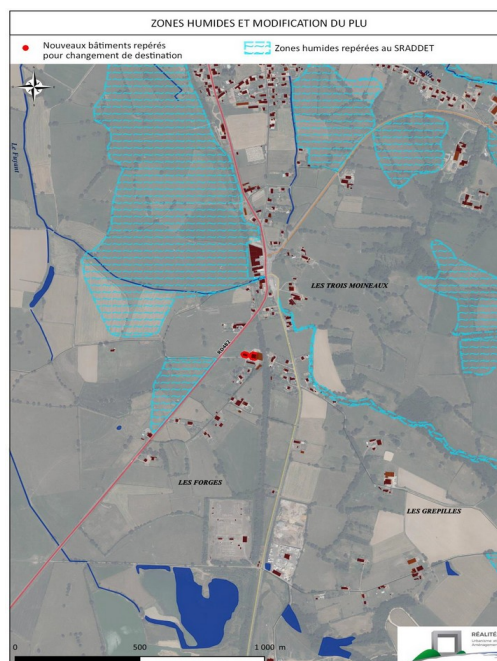
ils sont sans incidence notable sur les sites NATURA 2000.

E23000105/69 **RAPPORT**
EP modification n°2 du PLU de VOUGY



Les zones humides : les 34 zones humides situées sur le territoire de VOUGY sont identifiées sur le plan de zonage du PLU.

Le changement de destination des deux bâtiments 9 et 10 n'entraînera pas d'incidence notable sur la préservation des zones humides.

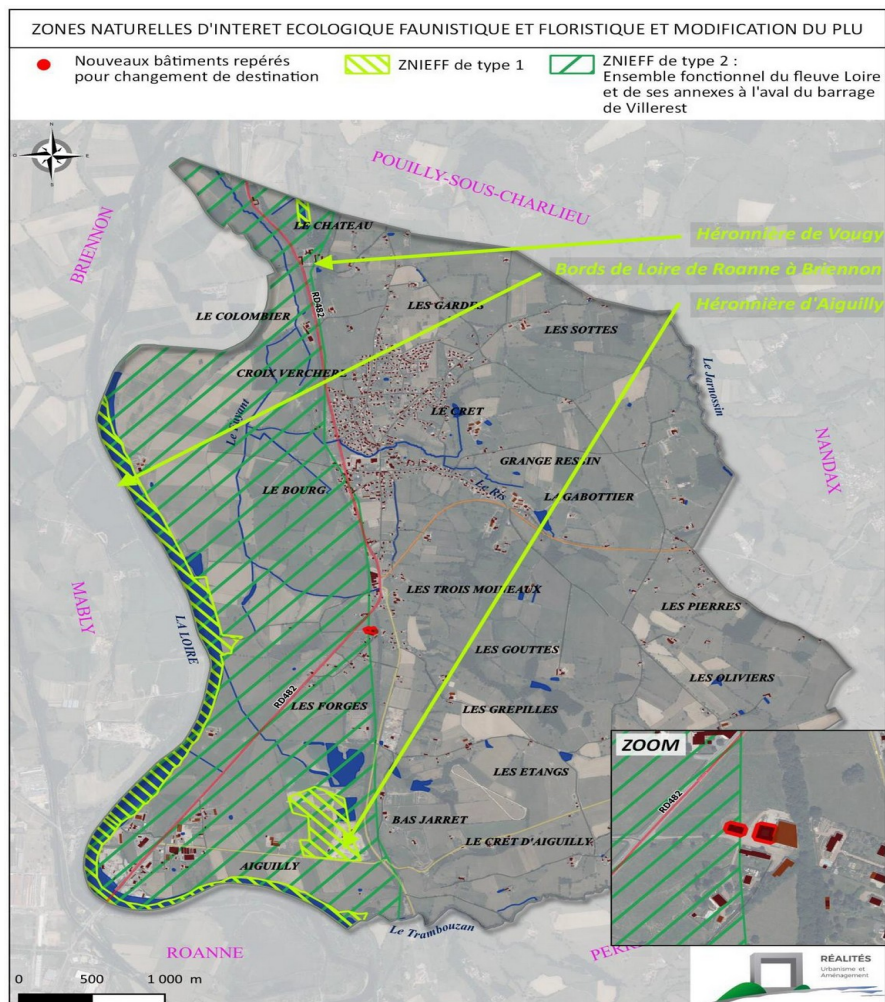


Les milieux naturels et la biodiversité :

4 ZNIEFF sont recensées sur le territoire de VOUGY

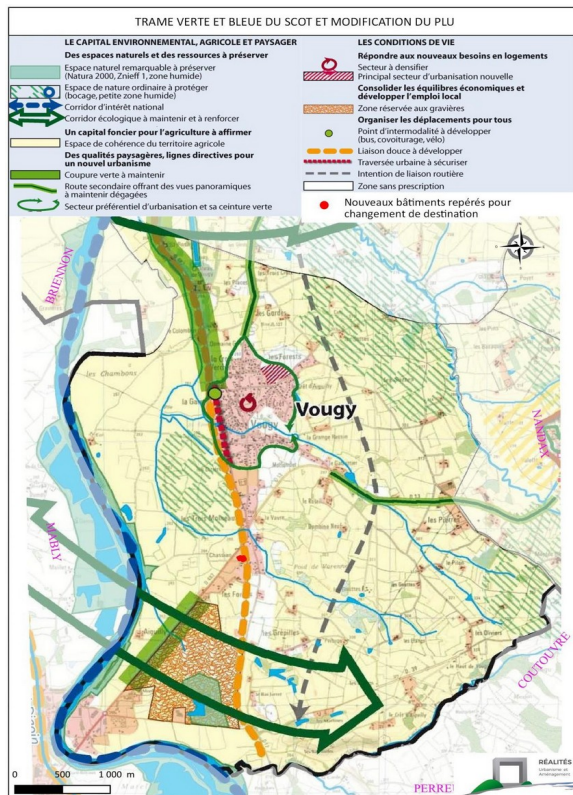
Les bâtiments 9 et 10 sont situés à 800m de la ZNIEFF de type 1

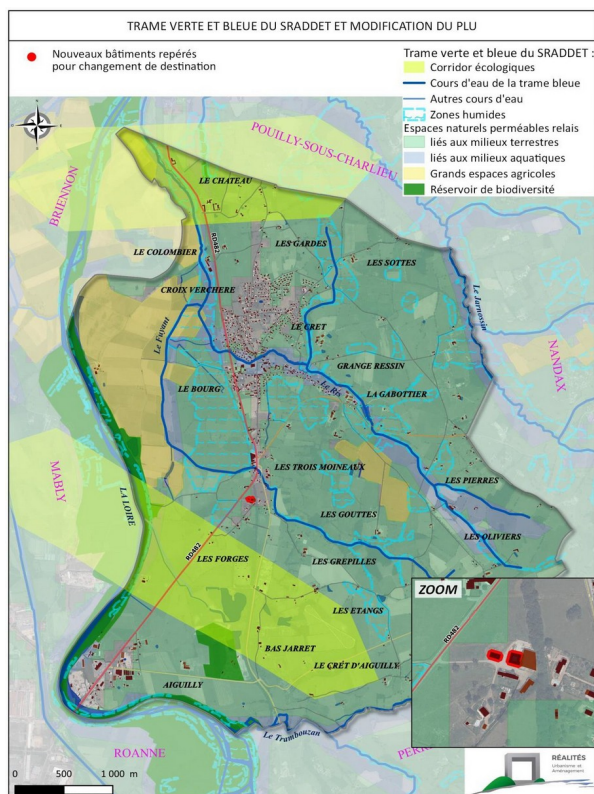
Ils sont situés aux abords de la ZNIEFF de type 2, mais du fait de leur classement en zone agricole et de la doctrine départementale s'appliquant aux extensions, annexes et piscines an zone A, la modification n°2 du PLU n'entraînera pas d'incidence notable sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.



Les trames vertes et bleues du SCoT et du SRADDET:

Les bâtiments 9 et 10 sont situés en dehors des trames vertes et bleues sur des espaces perméables.



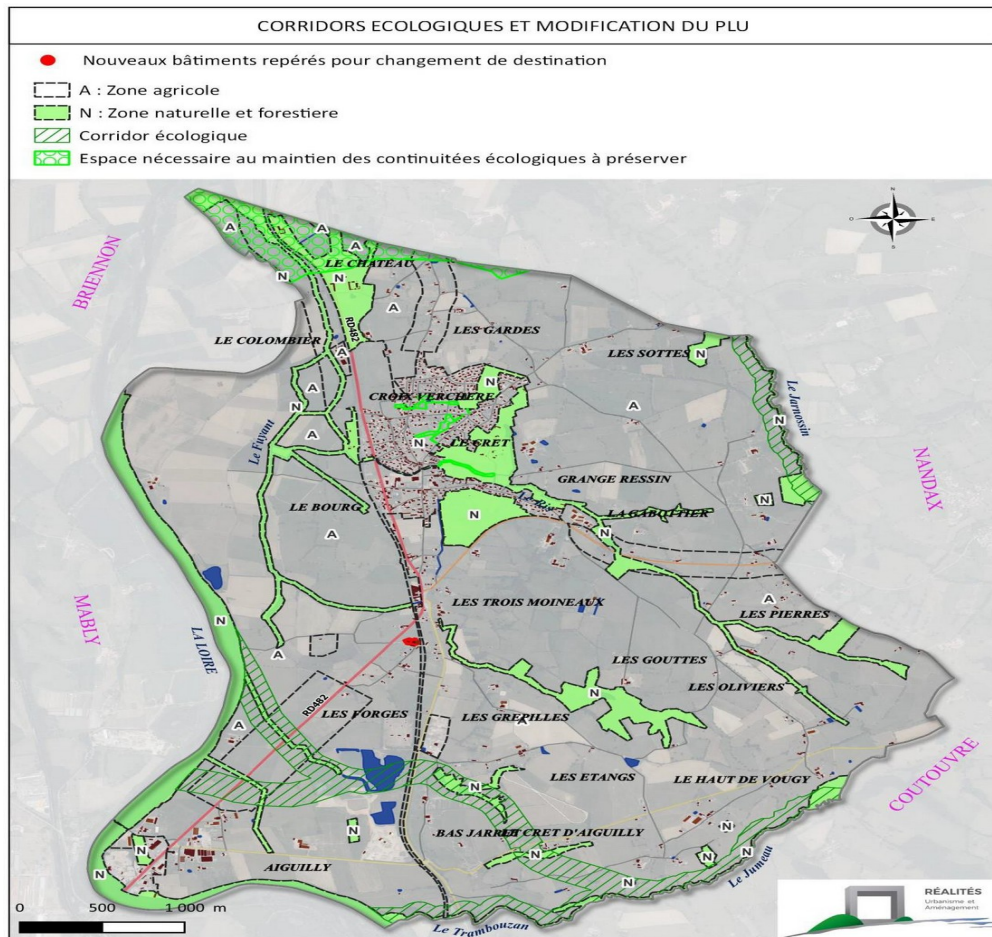


trame verte et bleue du SCoT

trame verte et bleue du SRADDET

la modification n°2 du PLU n'entraînera pas d'incidence notable sur la préservation des trames verte et bleue du SCoT et du SRADDET.

Les corridors écologiques ne sont pas impactés par la position des bâtiments 9 et 10.



L'air, l'énergie, le climat : les valeurs limites de la directive européenne ne sont pas dépassées pour les polluants, et la commune n'est pas concernée par une feuille de route de la qualité de l'air, aussi

la modification n°2 du PLU n'entraînera pas d'incidence notable sur la qualité de l'air, l'énergie, le climat.

Le paysage et le patrimoine bâti :

Le territoire de Vougy est à cheval sur les entités paysagères de la vallée de la Loire, des collines des piémonts du Beaujolais et la vallée du Jarnossin.

Le repérage des deux bâtiments agricoles sur le secteur des Forges objets du changement de destination, permettra la préservation de ce patrimoine bâti (*doctrine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ---CDPENAF- concernant les extensions, annexes et piscines des constructions existantes en zone agricole et naturelle*).

La qualité patrimoniale des deux bâtiments est parasitée par la présence immédiate d'un troisième bâtiment agricole d'une architecture fonctionnelle autrefois dédié au commerce du bétail.

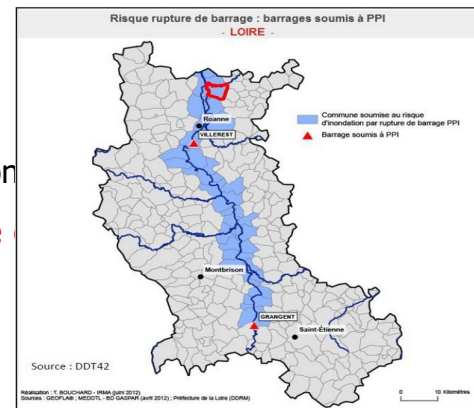
En dehors du repérage des 2 bâtiments objets du changement de destination, **la procédure de modification du PLU n'a pas d'incidence notable sur le paysage et le patrimoine bâti.**



les 2 bâtiments

Incidences sur les risques et nuisances identifiés à Vougy :

- Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)
La modification n°2 du PLU n'a pas d'impact sur la prise en compte des risques et nuisances
-
-
-
- Mouvement de terrain,
le risque mouvement de terrain par érosion des berges en rive droite de La Loire est situé aux Chambons, lieu très éloigné du quartier des Forges
La modification n°2 du PLU n'a pas d'impact sur la prise en compte des mouvements de terrain.
- Inondation,
Les deux bâtiments repérés pour changement de destination ne se situent pas dans le périmètre de la zone inondable de la Loire
La modification n°2 du PLU n'a pas d'impact sur la prise en compte de ce type de risques et nuisances
- Radon,
Le territoire de Vougy est concerné par un potentiel radon
La modification n°2 du PLU n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque radon.
- Séisme,
La commune de Vougy, comme l'ensemble du département de la Loire, est classée en zone de sismicité
La modification n°2 du PLU n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque sismique
- Rupture de barrage,
Vougy est concernée par le risque rupture de barrage lié à



la présence du barrage de Villerest en amont.

La modification n°2 du PLU n'a pas d'impact sur la prise en compte du risque rupture du barrage de Villerest en amont.

- Transport de marchandises dangereuses.
Les anciens bâtiments agricoles repérés pour changement de destination se situent à distance du passage des canalisations de gaz naturel.

La modification du PLU n'a pas d'impact sur la prise en compte des risques liés au transport de marchandises dangereuses

Les installations classées pour la protection de l'environnement

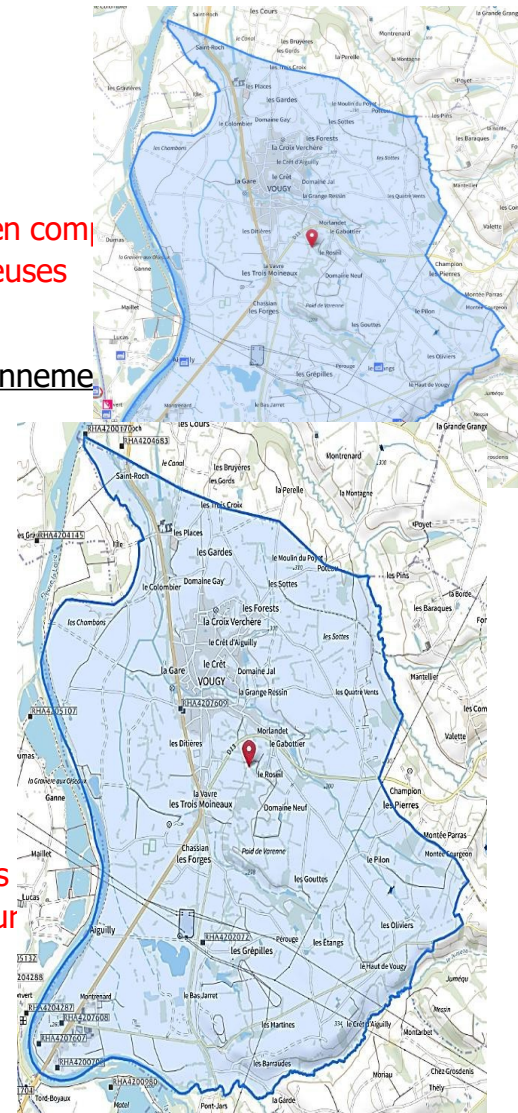
Les deux bâtiments agricoles repérés pour changement de destination se situent à distance des trois établissements et visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la carrière implantés sur le territoire communal.

La modification n°2 du PLU n'a pas d'impact sur la prise en compte des risques et nuisances induits la présence d'installations classées et de la carrière pour la protection de l'environnement

Le risque de pollution des sols

Les anciens bâtiments agricoles repérés pour changement de destination se situent à distance des six anciens sites industriels ou activités de services recensés sur la commune.

La modification n°2 du PLU n'a pas d'impact sur la prise en compte le risque de pollution des sols



Les nuisances sonores

La route départementale RD482 est inscrite au classement sonore des infrastructures terrestres. Sur toute la traversée du territoire communal, elle est classée en catégorie 3, avec une largeur des secteurs affectés par le bruit de 100 m et par conséquent soumis à la réglementation acoustique.

Les 2 bâtiments repérés pour changement de destination se situent en bordure de la largeur maximale du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la RD482 (100 m). les bâtiments étant déjà existants

La procédure de modification du PLU n'a pas d'incidence sur la prise en compte des nuisances sonores ni sur la génération de nuisances sonores.



- les incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers
la doctrine (CDPENAF) introduite dans le cadre de la modification au règlement concernant les extensions, annexes et piscines en zone agricole et naturelle permettra de renforcer la préservation des espaces naturels et agricoles après changement de destination des deux bâtiments.
- eau potable : Vougy est desservie en eau potable de bonne qualité bactériologique par le réseau « Rhône Loire Nord »
La procédure de modification du PLU pour un potentiel de changement de destination des deux anciens bâtiments agricoles n'engendrera pas une hausse notable des besoins en eau potable.
- eaux pluviales : Les modifications du règlement n'impactent pas la gestion des eaux pluviales. L'évolution des bâtiments repérés en changement de destination n'engendrera pas d'incidence notable sur la gestion des eaux pluviales

- assainissement : les deux bâtiments ne sont pas raccordables au système d'assainissement collectif. Le règlement du PLU stipule qu'en cas d'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées domestiques et effluents assimilables doivent être traités par un dispositif d'assainissement autonome adapté, conforme à la réglementation en vigueur, à l'étude de zonage assainissement.

La procédure de modification du PLU pour un potentiel de changement de destination des deux anciens bâtiments agricoles n'engendrera pas une hausse notable des besoins en eau potable.

- déchets : la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte a lieu tous les 15 jours, le vendredi à Vougy et les emballages, les verres et le papier sont collectés en points d'apport volontaire.

la production de déchets augmentera suite au changement de destination des deux bâtiments mais leur gestion ne sera pas remise en cause.

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur

Je note favorablement le dossier préparé par le bureau d'études, notamment pour qualité de la prise en compte de l'environnement pour les thématiques concernées par le territoire de Vougy, pour mémoire :

- ❖ les ressources liées à l'air et à l'énergie
- ❖ les zones humides repérées par le Département
- ❖ la Trame Verte et Bleue à l'échelon régional (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité entre les Territoires)
- ❖ la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCoT bassin de vie du Sornin
- ❖ la Trame Verte et Bleue à l'échelle communale
- ❖ les nuisances sonores
- ❖ la qualité de l'air
- ❖ le risque d'inondation
- ❖ le risque sismique
- ❖ le risque de radon
- ❖ le risque de rupture de barrage
- ❖ le risque retrait-gonflement des argiles
- ❖ le risque mouvements de terrain

- ❖ les sites et sols pollués
- ❖ le risque de transport de marchandises dangereuses (proximité d'une carrière de roches massives)

Toutefois je regrette l'absence d'un résumé non technique dans le dossier d'enquête publique.

2 L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Rappel de la procédure de l'enquête publique

Récapitulatif administratif

La désignation du commissaire enquêteur

Rappel de la procédure de l'enquête publique :

La procédure de modification est encadrée par les articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme : *« sous réserve des cas où une révision s'impose le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »*

- Cette procédure de modification ne permet pas de réduire des zones naturelles et agricoles et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. Il s'agit uniquement d'adaptations en lien avec le projet communal et les évolutions de réglementation.

La décision de l'Autorité Environnementale en date du 4 juillet 2023 indique que le projet de modification n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement

Récapitulatif administratif

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la commune de VOUGY représentée par son maire Monsieur Bernard Moulin.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de VOUGY 120 rue de Verdun.

Le 13 septembre 2023, j'ai rencontré en Mairie, Madame Sophie Gouttenoire, maire adjointe, responsable de la commission urbanisme afin :

- de connaître les motivations et les objectifs de la commune, le cheminement de la réflexion ayant présidé à la modification du PLU, les étapes de la concertation avec les personnes publiques associées et le bureau d'études, et les relations établies pendant la procédure de modification du PLU,
- de convenir ensemble des modalités de l'enquête publique
- de prendre possession du dossier d'enquête que j'ai rendu paraphé.

Le 14 septembre 2023, j'ai effectué une visite des lieux impactés, notamment en suite des observations des PPA, du contenu du rapport de présentation, et afin de contrôler l'affichage de l'enquête publique par la commune

le 21 septembre 2023 Monsieur le Maire a publié un arrêté qui précise les conditions du déroulement de l'enquête publique, savoir :

que l'enquête publique se déroulera du 30 octobre au 17 novembre 2023 inclus, indiquant que « le commissaire-enquêteur recevra en personne le lundi 30 octobre 2023 de 14 heures à 16heures 30, et le vendredi 17 novembre 2023 de 8h30 à 11h30 en mairie, afin de recueillir les observations du public ».

Le 18 septembre 2023 j'ai effectué des visites ponctuelles en fonction des observations reçues au cours des permanences, dans les courriers, et par courriel pendant l'enquête publique, et afin de préciser certains points pour l'écriture de mon rapport.

Le 23 novembre 2023 j'ai remis mon procès-verbal de synthèse en mairie.

Le 15 novembre 2023 j'ai remis mon rapport, mes conclusions et mon avis motivé, à Monsieur le Maire de VOUGY et envoyé ces pièces à Madame la présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

3 aout 2023	Désignation du commissaire enquêteur	<i>Article R.123-5 du code de l'environnement</i> <i>Décision n°E23000105/69</i> <i>de Madame la Présidente du TA</i>
21 septembre 2023	Arrêté soumettant le projet de modification du PLU à enquête publique	<i>Article R.123-9 du code de l'environnement</i>
<i>15 jours minimum avant le début de l'enquête</i>	Publication d'un avis d'enquête publique dans les deux journaux régionaux Le Pays Roannais , le Progrès le 12 octobre	<i>Article R.123-11 du code de l'environnement</i>
20 octobre à 14h	Début de l'enquête publique	<i>Article L.153-41 du code de l'urbanisme</i>
<i>Dans les 8 premiers jours de l'enquête</i>	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux Le Pays Roannais , le Progrès le 2 novembre	<i>Article R.123-11 du code de l'environnement</i>
17 novembre à 11h30	Fin de l'enquête publique	
23 novembre	Remise du pv de synthèse	
1er décembre 2023	reception du mémoire en réponse de Monsieur le Maire	
<i>délai d'un mois à l'issue de l'enquête publique</i>	Remise du rapport du commissaire enquêteur le 15 novembre <i>date limite: 17 décembre 2023</i>	<i>Article R.123-19 du code de l'environnement</i>

La modification du PLU devra ensuite être approuvée par délibération du Conseil Municipal de VOUGY.

La désignation du commissaire enquêteur :

Comme suite à la demande de Monsieur le Maire de VOUGY, et par décision n° E23000105/69, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné commissaire enquêteur le 3 août 2023 pour l'enquête publique concernant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

2.2. L'information du public et sa participation pendant l'enquête

Les pièces du dossier de modification n°2 du PLU ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles *-coté et paraphé par le commissaire enquêteur-* ont été déposés à la mairie de VOUGY du 20 octobre à 14h00 au 17 novembre 2023 à 11h30 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de VOUGY, 120 rue de Verdun.

Le dossier d'enquête publique pouvait également être consulté sur un poste informatique en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune : <https://vougys42.fr>

Chacun pouvait prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre papier d'enquête prévu à cet effet en Mairie
 - ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur en mairie de VOUGY 120 rue de Verdun 42720 VOUGY,
 - ou par courrier électronique mairie@vougys42.fr
précisant l'objet « à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur ».
- Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public pouvaient être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en faisait la demande.

L'arrêté a fait l'objet d'affichages lisibles depuis le domaine public :

- à la Mairie de VOUGY,
 - sur le panneau d'affiches légales sis rue de Verdun face à la mairie.
- et

sur le site internet de la commune: www.vougy.fr .

Ces publications ont été vérifiées par mes soins.

Un avis dans les journaux « Le Progrès » et « Le Pays Roannais » a été publié le jeudi 12 octobre et le 2 novembre 2023.

commentaires et appréciation du commissaire enquêteur

Les mesures mises en place pour l'information et la mise à disposition du dossier d'enquête publique pour consultation du public sont satisfaisantes.

2.3 La clôture de l'enquête publique

Le vendredi 17 novembre 2023 à 11 heures 30 l'enquête publique a été close en ma présence.

Le 23 novembre 2023, j'ai remis le procès-verbal de synthèse en Mairie de VOUGY. J'ai échangé avec Madame la secrétaire sur le contenu des avis des PPA et la pertinence des motifs des interventions du public.

Le 7 décembre 2023, Monsieur le Maire m'a transmis son mémoire en réponse au PV de synthèse.

Le 14 novembre 2023, j'ai transmis mon rapport, mes conclusions et avis motivé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif et j'ai remis le dossier d'enquête publique complet accompagné de mon rapport, de mes conclusions et avis motivé à Monsieur le Maire de VOUGY.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 les observations portées par les PPA sur le projet

Les PPA ayant répondu à la commune de VOUGY sont :

- La Direction Départementale des Territoires
- La ville de Roanne
- Le SCoT du Roannais (SIEPAR)
- La CDPENAF
- La Chambre d'Agriculture,
- Le Département de la Loire

Les avis émis par les personnes publiques associées ont été joints au dossier d'enquête publique.

Avis de l'ETAT par la DDT

Concernant l'identification, en zone agricole (A), de deux anciens bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, pour permettre la création de logements, situés dans le secteur des Forges (objet I-a)), ces deux projets seront analysés, comme préconisé par l'article L.151.11.1.2° du Code de l'Urbanisme et l'article L.112.1.1 al.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en commission par la CDPENAF, lors du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme correspondantes, celle-ci rendra alors un avis conforme.

Ces deux bâtiments sont situés en dehors l'emprise de la zone inondable, issue des études Hydratec 1991 (mises à jour récemment dans le cadre de l'étude hydraulique du fleuve Loire à l'aval du Barrage de Villerest) et reportée sur le plan de zonage du PLU.

Ils sont, par ailleurs, situés en zone aléa faible au titre du risque « retrait gonflement des argiles ». Le règlement du PLU intègre bien la mise à jour de la dernière version cartographique des « aléas retraits gonflements des argiles » dans la Loire, et précise, effectivement, qu'une étude géotechnique est requise pour les constructions situées en zone d'aléa moyen et fort. La commune est également concernée par le risque « mouvement de terrain » mais le secteur des Forges n'est pas impacté.

Je tiens à préciser, enfin, que le secteur d'implantation de ces deux changements de destination est situé dans une zone d'affectation, au titre des nuisances sonores, en raison de la présence de la route de Roanne (RD482) à l'Ouest des bâtiments concernés (bâtiments matérialisés par le rond rouge sur le schéma ci-dessous).

La mise à jour des SUP concernant le classement sonore de cette RD est justement intégrée à la modification du PLU.



D'un point de vue général, les autres modifications apportées sont sensiblement favorables à l'environnement ainsi qu'à la modernisation du document, et paraissent globalement vertueuses.

En conclusion, après analyse du dossier d'arrêt du projet présenté, et au regard de l'ensemble des éléments développés plus haut, l'Etat émet un avis favorable sur le projet de modification n°2.

La Directrice Départementale des Territoires invite la commune à saisir la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture n'émet pas d'avis sur la modification du PLU, mais elle propose des adaptations au règlement des zones agricoles et naturelles :

- adapter le règlement page 39 3-ème alinéa : La Charte du foncier agricole limite à 130 m² les constructions neuves à usage d'habitation liées et nécessaires à une exploitation agricole :*
- préciser que dans les zones agricoles et naturelles les centrales photovoltaïques au sol ne sont autorisées que sur des sols pollués ou stériles.*

Avis du Département de la Loire

Le Département émet un avis favorable au projet

Avis du SIEPAR

Avis favorable au projet de modification.

Les objectifs portent sur des adaptations du document d'urbanisme qui ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations prises pour le SCoT.

Avis de Roannais Agglomération

Avis favorable

Avis de la commune riveraine de Roanne.

La commune de Roanne émet un avis favorable.

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur sur

les avis des PPA

Les PPA sont favorables au projet de modification n°2 du PLU y compris l'extension du périmètre de protection des Monuments Historiques.

La démarche de consultation demandée par la DDT a fait l'objet d'une demande suivie d'une délibération de la CDPENAF en date du 9 juin 2023 émettant un avis favorable à l'ajout de deux bâtiments supplémentaires dans la liste des changements de destination autorisés par le règlement.

Les personnes publiques associées ont formulé des remarques visant à améliorer les mesures comprises dans le projet de modification du PLU, et qui sont susceptibles d'induire des modifications au dossier à la suite de l'enquête publique, c'est pourquoi ces avis sont importants.

3.2 Les observations du public recueillies pendant l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique, j'ai enregistré

- 3 visites
 - 3 interventions transcrites sur le registre papier, rédigée à l'occasion de visites pendant les permanences,
 - 1 courrier papier,
 - 1 courriel
- **Visite de Monsieur René MATHELIN** venu s'informer sur le contenu et la signification du dossier soumis à enquête publique.
 - **Visite de Monsieur Michel GODARD** venu s'informer sur le contenu et la signification du dossier soumis à enquête publique. Il soumet la possibilité de proposer un autre bâtiment, *-autrefois à vocation agricole avec un caractère patrimonial* - à un changement de destination. Il est revenu en mairie pendant la permanence du vendredi 17 novembre déposer un courrier lors de la permanence. (*pièce n°2*)
 - **Visite de Monsieur Christian BADOLLE** qui profite de la présence du commissaire enquêteur pour faire le point sur le classement de parcelles dont il est propriétaire à VOUGY dans le plan de zonage du PLU
 - **COURRIEL de Mesdames Pat et Fabienne LESPINASSE** qui souhaitent l'identification d'un bâtiment agricole pour changement de destination pour habitation sis 600 chemin des étangs.
 - **COURRIER de Monsieur Michel GODARD** qui souhaite l'identification d'un bâtiment agricole pour changement de destination pour habitation, cadastré AN 61 comme suite à sa visite.

Commentaires et appréciation du commissaire enquêteur sur les
observations du public

Les 2 demandes formulées par le public concernant chacune l'identification d'un bâtiment agricole pour changement de destination pour habitation

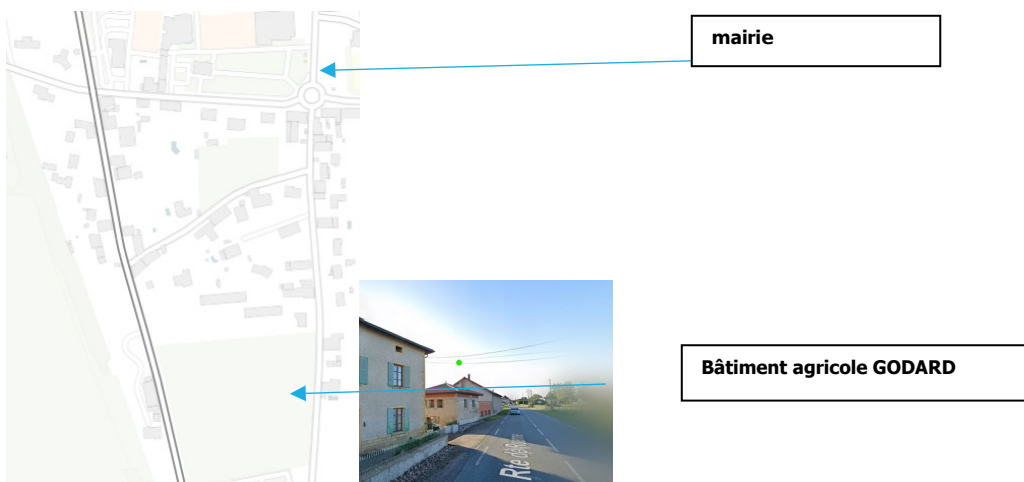
- 1) Mesdames Pat et Fabienne LESPINASSE** souhaitent l'identification d'un bâtiment agricole pour changement de destination pour habitation sis 600 chemin des étangs.

analyse : le bâtiment agricole objet de la demande de Mesdames Pat et Fabienne LESPINASSE est situé à plus de plus de 2 km du centre bourg relié par une voie communale au gabarit étroit sur environ 600m, puis par un tronçon de la RD 482 et par un barreau de voie verte. Il est contigu à des installations occupées par une entreprise artisanale du bâtiment.



- 2) Monsieur Michel GODARD** demande l'identification d'un bâtiment agricole pour changement de destination pour habitation.

analyse : le bâtiment agricole objet de la demande de Monsieur Michel GODARD est situé route de Roanne (RD 482) à l'intérieur des portes d'agglomération à 300 m des commerces du bourg et contigu à la voie verte en cours de construction.



3) Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse ne modifie pas substantiellement les objets de la procédure de modification puisque ce document contient seulement un avis favorable à la possibilité d'un changement de destination du bâtiment agricole situé près du bourg (*Godard*), et un avis défavorable à la possibilité d'un changement de destination du bâtiment agricole trop éloigné du bourg (*Lespinasse*).

4 Les observations du commissaire enquêteur sur le dossier soumis à l'enquête publique

Les objectifs de la commune de VOUGY pour la modification n°2 du PLU sont destinés à :

- Supprimer du plan de zonage le changement de destination qui a été réalisé ;
- Autoriser de nouveaux changements de destination qui n'avaient pas été identifiés lors de l'élaboration du PLU ;
- Faire évoluer le règlement afin d'avoir des règles plus précises et moins soumises à interprétation notamment par rapport à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Préciser les règles de limitation de la hauteur à la fois au faitage et à l'acrotère et l'orientation des faitages pour prendre en compte les nouveaux types de constructions
- Ne plus limiter l'emprise au sol des annexes dans la zone résidentielle, UC et préciser les règles sur leur qualité architecturale ;
- Faire évoluer le règlement pour encadrer les nouveaux types de constructions : forme et couleur des toitures des constructions principales, des extensions et des annexes ;
- Prendre en compte les nouvelles constructions liées aux clôtures ;
- Mettre des exceptions liées à l'état sanitaire ou à des enjeux de sécurité par rapport à la préservation des arbres identifiés dans la zone UC ;
- Faire évoluer le recul des bâtiments agricoles et des extensions et annexes des constructions d'habitation par rapport aux limites séparatives en zone Agricole ;
- Réglementer les constructions d'extensions, d'annexes et de piscines dans les zones agricoles et naturelles du PLU tel que l'autorise le code de l'urbanisme. Il est important d'appliquer la doctrine départementale de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant les extensions, annexes et piscines en zone agricole et naturelle ;
- Mettre à jour la carte des aléas retraits-gonflements des argiles sur la commune et l'arrêté de classement sonore de la RD 482.
- Modifier les pièces du PLU affectées par la modification : le plan de zonage, le règlement, le rapport de présentation, les servitudes d'utilité publique, les annexes.

Observations sur la forme :

Le dossier de la modification n°2 du PLU est bien structuré et complet. sa conception souffre toutefois de l'usage alternatif des orientations de pages sous forme « portrait » et « paysage » préjudiciable à une lecture apaisée des pièces du dossier d'enquête publique.

A noter une erreur de date de l'arrêté de prescription page 6 de la note de présentation.

Le bordereau des pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête publique est incomplet, il manque l'indication des pièces 7a, 7b, 8.

Observations sur le fond :

Le dossier de modification du PLU est homogène, illustré, il contient des analyses argumentées notamment pour la thématique environnementale en rapport avec le projet communal.

Les objectifs avancés dans l'arrêté de prescription ont été abordé et traduit à travers les pièces constitutives du PLU opposable.

Le dossier soumis à l'enquête publique souffre de l'absence d'un **résumé non technique**.

Je regrette l'absence d'un **lexique-glossaire** des mots, acronymes et abréviations spécifiques à l'urbanisme et l'environnement à l'usage du public en fin du règlement écrit et dans le rapport de présentation du dossier du PLU.

Le présent rapport a été rédigé
à Saint NIZIER-sous-Charlieu, le 15 novembre 2023

Pierre FAVIER,
Commissaire enquêteur

ANNEXES

Le PV de synthèse et réponses en mémoire de la commune

Le registre papier de l'enquête publique

Les courriers adressés pendant l'enquête publique

PIECES JOINTES

Le dossier du projet de modification du PLU déposé en mairie pour l'enquête publique comprenant les avis des personnes publiques associées.